

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

aj

N°2101956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Delage
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 mars 2021

54-035-03-03-01-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2021, M. [REDACTED] représenté par Me Launois, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté DGS/2021/R-CP/18 en date du 12 janvier 2021 du maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux mettant en demeure les occupants du campement implanté le long de la RD 129 sur les parcelles BK90 et BK04 de quitter les lieux et précisant qu'à défaut il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux par les forces de la police nationale ;

3°) subsidiairement, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce que, conformément aux préconisations de la circulaire interministérielle n°INTK1233053C (NOR) du 26 août 2012, un diagnostic de la situation sociale des occupants du campement litigieux soit établi et que des mesures d'accompagnement leur soient proposées ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Montigny-le-Bretonneux une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en contrepartie du renoncement de ce dernier à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition tenant à l'urgence est satisfaite dès lors que l'évacuation du campement est imminente et prévue sans qu'aucun diagnostic de la situation sociale des intéressés ni aucune mesure d'accompagnement ne soient au préalable mise en œuvre, qu'elle aurait des conséquences dramatiques sur lui-même et sa famille et qu'il ne pourra pas ultérieurement faire utilement valoir, au titre des garanties procédurales de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devant le juge administratif que

ladite expulsion porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit consacré par cette même stipulation ;

- l'arrêté attaqué porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnaît l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants concernés par la décision du maire de Montigny-le-Bretonneux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delage, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Jean, greffier d'audience, M. Delage a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Alory, substituant Me Launois, représentant le requérant.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience du 9 mars 2021 à 15h20.

1. M. ██████ ressortissant roumain, s'est établi en janvier 2020, avec sa compagne et leur fils âgé de neuf ans, ainsi que d'autres familles, sur un terrain situé le long de la route départementale 129 ayant pour emprises les parcelles cadastrées cadastré BK90 et BK04 à Montigny-le-Bretonneux. Par arrêté du 12 janvier 2021, le maire de Montigny-le-Bretonneux a mis en demeure les occupants de ce campement, au nombre de vingt-huit, de quitter le terrain dès la notification de l'arrêté et précisé qu'à défaut il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux par les forces de la police nationale. Par la présente requête, M. ██████ demande à titre principal au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'urgence, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Lorsqu'un requérant fonde son action non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative mais sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 de ce code, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures.

6. Il est constant que le requérant, sa compagne et leur fils âgé de neuf ans, ainsi que d'autres familles en situation d'errance, occupent, depuis le mois de janvier 2020, sans droit ni titre, le terrain mentionné au point 1. Alors que le requérant fait valoir sans être contredit qu'aucun diagnostic du type de celui qui est prévu par la circulaire interministérielle du 26 août 2012, à laquelle fait référence l'instruction du gouvernement en date du 25 janvier 2018, n'a été établi et que l'évacuation forcée du campement pourra être réalisée avec le concours de la force publique, les occupants des lieux risquant ainsi de se retrouver sans aucun logement ou abri, dans un contexte sanitaire dégradé, l'arrêté attaqué est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la situation du requérant ainsi qu'aux membres de sa famille dans des conditions propres à constituer une urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

8. En ce qu'ils ont pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique, la liberté qu'à toute personne de vivre avec sa famille et le droit de mener une vie privée et familiale normale constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

9. L'arrêté attaqué est fondé sur les atteintes à la salubrité publique, à la sécurité et à la tranquillité. Il mentionne en particulier les risques encourus par les occupants du camp en raison de la proximité avec la route départementale 129 dont le flux de circulation automobile est important, les risques d'incendie ou encore l'absence d'eau potable ou de ramassage des ordures ménagères. Toutefois, alors que la commune, à laquelle la requête a été communiquée et qui a été régulièrement convoquée, n'a apporté devant le tribunal aucun élément pour justifier des motifs de son arrêté, le requérant fait notamment valoir que la commune a connaissance de ce campement depuis janvier 2020, que les occupants du terrain remplissent des bonbonnes d'eau au centre commercial voisin ou encore qu'ils disposent de toilettes sèches. Dans ces circonstances, en l'absence de mémoire en défense et de représentation de la commune à l'audience, et dès lors en outre qu'il n'est pas contesté que l'évacuation est prévue sans mise en œuvre du diagnostic et des mesures d'accompagnement prévus par la circulaire interministérielle du 26 août 2012, l'arrêté litigieux porte, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale du requérant et des autres occupants du campement.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions à fin de suspension de l'arrêté en litige.

Sur les frais d'instance :

11. M. [REDACTED] a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de la commune de Montigny-le-Bretonneux le versement à son conseil d'une somme de 1 000 euros, sous réserve de l'admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle. En cas de non admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à ce dernier, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 12 janvier 2021 du maire de Montigny-le-Bretonneux est suspendue.

Article 3 : La commune de Montigny-le-Bretonneux versera à Me Launois une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. En cas de non admission définitive de M. [REDACTED] au bénéfice de

l'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à ce dernier, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à Me Launois et à la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 mars 2021.

Le juge des référés,

signé

Ph. Delage

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.